

## **La Société des garçons du Lieu fondée en 1663.**

Au nom de Dieu amen,

A un chacun soit notoire et manifeste comme par devant moi notaire et présents les témoins ci-après nommés, personnellement se sont constitués et établis les ci-après nommés, tous passés des compagnons du Lieu, lesquels étant assemblés, ont par pluralité de voix fait entr'eux les ordres suivants pour éviter toutes confusion et désordres qui pourraient entr'eux arriver. Et à cette fin qu'au temps advenir ils soient tant mieux lustrés au maniement des armes et pour les mieux conserver et entretenir pour en cas de besoin rendre avec plus de capacité et d'adresse le devoir et service que devons à notre Souverain et très Chrétien Magistrat pour la défense de la patrie.

Premièrement a été arrêté entr'eux que tous ceux qui voudront tirer et faire honneur à deux personnes qui se voudraient faire épouser, se devront rencontrer ensemble sur la place d'armes le dit jour entre les sept à huit heures du matin, bien fournis d'armes et munitions nécessaires ou, à défaut, ceux qui voudront venir par après seront éconduit de la Compagnie ce jour-là.

2o Item qu'iceux ne devront ni ne pourront en passer avec eux de leur Compagnie sinon es assemblées qui feront lorsque l'on épousera quelqu'un, toutefois si l'occasion ne se présentait de s'assembler de longtemps, l'on en pourra recevoir et mettre au nombre de la dite Compagnie, et ce non moins de deux assemblées en avertissant ceux du corps d'icelle. A cette fin si bon leur semble de s'y rencontrer et paieront par la dite passation vingt florins neuf sols, et trois sols pour les pauvres, et le sergent devra être choisi de ceux de la dite Compagnie s'il y en a des capables, sinon l'on en pourra élire et choisir un de ceux de dehors.

3o De plus celui qui sera le prometteur d'un débat, noise ou querelle dans la dite Compagnie assemblée soit de jour soit de nuit, sera condamné à trois florins pour icelle n'entendant rien préjudicier aux châtimens et droits seigneuriaux ni à aucun bamp du Vénérable Consistoire.

4o Item, qui jurera et prendra témérement ou mal à propos le nom de Dieu en vain, sera condamné à un florin pour la Compagnie et trois sols pour les pauvres.

5o De plus aucun de la dite Compagnie ne pourra amener boire aucun n'étant du corps d'icelle, à peine de payer un florin trois sols applicables au profit de la dite Compagnie.

6o Item, quand il y aura deux personnes à épouser, ils se devront assembler quatorze jours auparavant et l'en ordonner un ou deux accompagnés du sergent pour traiter avec l'époux, et s'il est de la dite Compagnie, il leur devra faire une reconnaissance honnête et par réciproque ils seront tenus lui faire honneur en fait d'arrhes.

7o Quand il se mariera quelque fille à quelqu'un du dehors, les dits deux ou trois établis devront traiter avec l'époux, et s'il est de dehors de la commune, il devra donner honnêtement, que s'il ne voulait rien donner, la Compagnie devra être avertie à cette fin de s'y porter le jour de la sortie de bonne heure avec les armes et ne la laisser sortir qu'il n'ait satisfait au droit des Compagnons pour la sortie de la dite compagne et de la commune, ainsi qu'il a été usité par nos prédécesseurs et se pratique encore à présent par tous les autres lieux. Et ceux qui ne seront ni n'ont été reçu du nombre des Compagnons, n'y devront assister, si ce n'est qui s'en passent comme sus est dit et sous promesse de bien observer les ordres ci-devant et ci-après établis.

8o Et d'autant qu'en fait de manger et de boire la sobriété est en grande recommandation, tant par les lois divines que humaines, a été entr'eux arrêté que si quelqu'un d'entr'eux en leurs assemblées se chargeait trop de vin et qu'il commit quelque acte déshonnête et scandaleux, sera châtié par la Compagnie comme ils le trouvent à propos sans attoucher aux droits ? seigneuriaux comme dessus.

9o Item, le sergent de la Compagnie sera tenu de les dresser au maniement des armes de tout son possible en toute douceur et au réciproque ils seront tenus lui obéir au fait que dessus sans aucune rébellion.

10o Plus en toutes leurs assemblées ils feront une collecte pour les pauvres un chacun selon sa portée et libéralité.

11o Finalement s'il arrivait que quelqu'un de la dite Compagnie se rendit rebelle et ne voulu obtempérer aux jugements rendus par icelle sur les faits écrits et jugés par la Compagnie contre lui ... comme de droit conviendra.

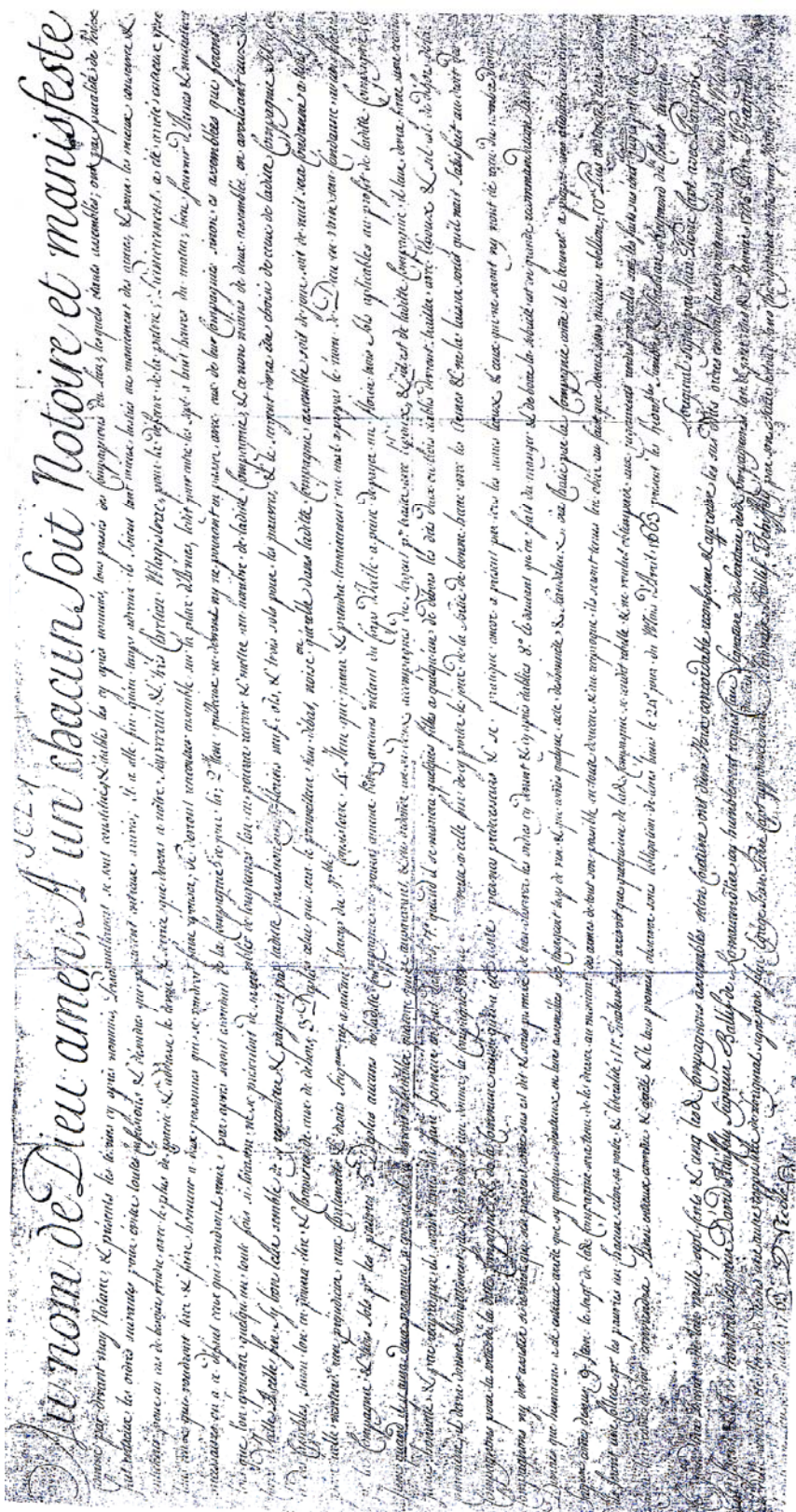
Ainsi entr'eux convenu et arrêté et de tous promis observer sous l'obligation de leurs biens le 24<sup>e</sup> jour du mois d'avril 1663. Présent les honorables Siméon et Sbastian Reymond du Chenit témoins.

L'original signé par Jean Pierre Capt avec paraphe.

Ce jourd'hui premier de l'an mille sept cents et cinq les dits Compagnons assemblés selon coutume ont d'une voix concordable reconfirmé et approuvé les sus dits ordres en tout leur contenu sous le sceau du Magnifique, Puissant et Très honoré Seigneur David Tschiffely, Seigneur Baillif de Romainmôtier ici humblement requis. Signature du secrétaire des dits Compagnons l'an et jour sus dit 1<sup>er</sup> janvier 1705. Par J.J. Guignard.

La dite copie a été levée de dessus une autre copie tirée de l'original signé par feu Egrège Jean Pierre Capt, approuvé dudit Seigneur Baillif Tschiffely par son sceau, le tout sans changement comme moi notaire juré. Atteste, au Lieu, le 13<sup>e</sup> juillet 1763. DNicole (avec paraphe).

NB : avec des erreurs de lecture possibles vu la mauvaise qualité de la photocopie de l'original<sup>1</sup> à découvrir dans la partie documentaire.



<sup>1</sup> ACL, JLC 1

